

Club des développeurs économiques d'Ile-de-France

- Statuts -

Article 1 - Constitution :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts le Club des développeurs économiques d'Ile-de-France, association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège et son adresse postale sont fixées chez :

Eficéa;
7, rue de Domrémy
75013 Paris

Le déplacement du siège et l'adresse postale pourront être modifiés par simple décision du Bureau.

Article 2 - Objet :

Le Club a vocation à être un lieu d'échange et de partage d'expériences pour les personnes physiques engagées effectivement dans le développement économique qui intéresse l'Ile-de-France. : développement économique régional et local, appui aux entreprises, accès du plus grand nombre à la connaissance et à une pratique de l'économie qui soit source d'épanouissement personnel, etc.

Il contribue de manière exigeante à la qualité et à la reconnaissance de ces engagements et notamment des métiers du développement économique ; le Club ne peut toutefois être porteur de revendications statutaires.

Il favorise sans a priori la connaissance des réalités économiques franciliennes (problématiques spécifiques, devenir, enjeux,...) ainsi que la mise à disposition et en débat de cette connaissance.

Il est force de proposition pour la prise en compte, par les décideurs économiques, des grands enjeux franciliens.

Article 3 – Moyens d'action

Pour satisfaire à cet objet, le club mène tous types d'actions :

- réunions thématiques, chacune étant préparée par quelques membres et portant sur un sujet d'intérêt régional
- mise au point d'un système de communication et d'échange entre les membres, à la fois sur les possibilités d'apports et les besoins techniques de chacun et sur les données générales utiles (centres de ressources, études,...).
- mise à disposition d'information sur la formation.
- enrichissement des réflexions régionales par l'apport d'expériences extérieures et de comparaisons internationales.

Afin d'être pleinement francilien, il privilégie les formes d'actions compatibles avec les contraintes de disponibilité et de déplacement de ses membres.

Article 4 - Composition :

L'association comprend 3 sortes de membres : les actifs, les associés et les membres d'honneur.

Les membres actifs sont des personnes physiques engagées dans le développement économique local. Dans tous les cas ils ne représentent qu'eux-mêmes et leur contribution aux activités de l'association témoigne de leur adhésion active à son objectif d'intérêt général.

Les membres associés sont des personnes morales intéressées par l'objet de l'association, qui souhaitent en connaître le fonctionnement et participer à son développement ; leurs représentants, à la différence des membres titulaires, n'ont pas droit de vote au sein de l'association.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui ont rendu des services à l'association ou auxquelles l'association souhaite rendre hommage pour les services rendus à l'association.

Article 5 - Admission et radiation :

La qualité de membre s'acquiert par l'agrément du bureau soit- à partir d'une cooptation, soit suite à une demande écrite du candidat. Le Bureau se prononce souverainement sans avoir à justifier sa décision.

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par simple lettre adressée au président de l'association,
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- la radiation par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour non-respect de l'objet de l'association ou des obligations des membres.

Article 6 – Les Assemblées générales :

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du président ou d'un vice-président :

- en session normale, dite **Assemblée Générale Ordinaire**, une fois par an pour approuver les orientations générales de l'association, adopter les comptes et renouveler les membres du Conseil d'administration, nommer s'il y a lieu les Commissaires aux Comptes. Le quorum des Assemblées Générales Ordinaires est fixé à un tiers des membres présents ou dûment représentés. Lors des Assemblées générales seul les membres titulaires ont droit de vote ; chacun des membres titulaires présents ne peut exercer plus de 2 votes par procuration. Les décisions y sont prises à la majorité des voix représentées.

- en session extraordinaire, dite **Assemblée Générale Extraordinaire**, sur convocation du président ou sur la demande d'un tiers de ses membres sur les décisions telles que la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Le quorum des Assemblées Générales Extraordinaires est fixé aux deux tiers. Lors des Assemblées générales seul les membres titulaires ont droit de vote ; chacun des membres titulaires présents ne peut exercer plus de 2 votes par procuration. Les décisions y sont prises à la majorité des voix représentées. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunira dans la quinzaine qui suit avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 7 - Conseil d'administration:

L'association est administrée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres titulaires.

Le Conseil d'administration est élu pour 3 ans et renouvelable par tiers chaque année, les sortants étant rééligibles.

Il est composé de 9 membres au moins, et de 21 membres au plus, le choix du nombre de ses membres est le fait de chacune des assemblées générales annuelles.

Sa composition doit être, autant qu'il est possible, en fonction des candidatures disponibles et refléter la diversité des développeurs économiques franciliens.

Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau composé :

- d'un président
- de 3 vice-présidents
- d'un secrétaire
- d'un trésorier.

Le Conseil d'administration a tout pouvoir pour agir au nom de l'association. Il fixe les cotisations annuelles.

Le Bureau règle le fonctionnement courant de l'Association et prépare les réunions du Conseil d'administration.

Article 8 – Réunion du conseil :

Le conseil se réunit, une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le conseil peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les réunions sont présidées par le président, ou à défaut par l'un des vices-présidents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 9 – Pouvoir du conseil d'administration :

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales, et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association et fixe le montant des cotisations.

Article 10 – Le bureau :

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale sous le contrôle du conseil.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus à l'article 9.

Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande, avec l'autorisation du conseil lorsqu'il n'y a pas d'urgence, qu'en défense.

Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'un des vice-présidents.

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association.

En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par l'un des vice-présidents ou toute autre personne nommée par lui et approuvée par le président.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou toute autre personne désignée par le président avec l'accord du conseil d'administration ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement (chèque, virement, etc.).

Article 11 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver en Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 – Les ressources de l'association :

Elles comprennent :

- le montant des cotisations des membres,
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de tout autre organisme public,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 13 – Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à leen exemplaires